



Décision individuelle n°50/2019

Saisine par autorité administrative : Communauté de communes de la Matheysine

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne

Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS

Localisation : Refuge de Font Turbat – Valjouffrey

Nature de la demande : Installation d'une balise radio

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°9, 10 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 19/02/2019;

Considérant que l'élément de sécurité radio ne porte pas atteinte au bâti et sera peu impactant dans le paysage ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande correspondent aux dispositions des textes susvisés ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La FFCAM représentée par Monsieur Candé de la Commission Territoriale d'Hébergements du Massif des Écrins est autorisée à réaliser les travaux d'installation d'une balise radio au vieux refuge de Font Turbat.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- la mise en place d'un mat métallique support d'un panneau photovoltaïque (30 x 20cm) et d'une antenne radio sera installé en pignon du vieux refuge, en lieu et place de l'actuel, bâton permettant le repérage du refuge sous la neige.

- la hauteur totale du mat sera de 5m00 maximum dont 3m00 en émergence du faîtage du toit.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- pour une meilleure tenue et résistance, le mât ne sera pas fixé dans la maçonnerie mais au sol et à une panne ou chevron,
- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
- 2- prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
- 3- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- 4- aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
- 5- stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période de 1 année à compter de sa notification. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

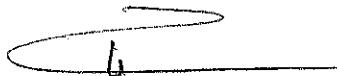
L'établissement public du parc national des Écrins décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 28/02/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.